



REPertoire DES ACTES OFFICIELS
DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE
DES CHASSEURS DE L'ISERE

N° 95

Publié le 13 janvier 2023

Sommaire

Numéros de décision	Nom
38-2022-11_25_001	Décision retirant les terrains de MOISY Yves de l'ACCA de FONTANIL CORNILLON
38_2022_11_25_002	Décision retirant les terrains de FERRON Michel et BONZY Isabelle de l'ACCA de FONTANIL CORNILLON



DECISION N° : 38-2022-11-25-001

**Excluant des parcelles de l'ACCA de FONTANIL CORNILLON,
Pour convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse.**

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE,

VU les articles L422-10 à L422-15, L422-18 à L422-20 et R422-42 à R422-59 du code de l'Environnement ;

VU les arrêtés ministériels des 20 mars 1970 et 07 juillet 1971 inscrivant le département de l'Isère sur la liste complémentaire des départements où des associations communales de chasse agréées doivent être créées dans toutes les communes ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1972 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de FONTANIL CORNILLON ;

VU l'arrêté préfectoral du 08 avril 1971 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de FONTANIL CORNILLON ;

VU la demande adressée en recommandé avec accusé de réception le 30 mai 2022 par MOISY Yves, propriétaire des terrains, ainsi que les compléments apportés ;

VU l'acte notarié fourni par l'intéressé, document attestant que ce dernier possède la qualité de propriétaire des parcelles ;

VU la lettre adressée à Monsieur le Président de l'ACCA de FONTANIL CORNILLON le 04 juillet 2022, restée sans retour d'observations ;

VU la décision de délégation de signature N°38-2021-09-07-001 du 07 septembre 2021 ;

VU le protocole de calcul des surfaces chassables approuvé par le conseil d'administration de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère en date du 28 octobre 2021 ;

Considérant que la demande est conforme aux dispositions prévues par les articles L422-10, L422-13, L422-18 et R422-52 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Madame La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.



- DECIDE -

ARTICLE 1 –

L'annexe de l'arrêté préfectoral du 08 avril 1971 est modifiée en conséquence.

ARTICLE 2 -

Sont exclus du territoire de l'ACCA de FONTANIL CORNILLON, les terrains appartenant à Monsieur MOISY Yves et désignés ci-dessous, d'une superficie totale de 11.29 hectares.

SECTION	PARCELLES CADASTRALES
C	2 – 11 à 14 – 40 à 43 – 47 – 52 à 58 – 61

ARTICLE 2 –

En ce qui concerne les parcelles désignées ci-dessus, les propriétaires devront se conformer aux prescriptions de l'article L422-15 du code de l'Environnement. Ils devront notamment :

- procéder ou faire procéder à la signalisation de son terrain par l'apposition de panneaux matérialisant l'interdiction de chasser,
- procéder ou faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts,
- renoncer à une indemnité pour des dommages causés par des gibiers provenant de son propre fonds (L426-2)
- renoncer à la qualité de membre de l'association sauf décision souveraine de l'Association Intercommunale de Chasse Agréée (L422-21)

Enfin il est rappelé que le passage des chiens courants sur des territoires bénéficiant du statut d'opposition au titre des 3° et 5° de l'article L422-10 ne peut être considéré comme chasse sur autrui, sauf si le chasseur a poussé les chiens à le faire.

Tout manquement constaté sera susceptible d'invalider l'opposition.

ARTICLE 3 –

La présente Décision prendra effet à compter du **28 décembre 2022**, date d'anniversaire de l'ACCA de FONTANIL CORNILLON. Elle sera publiée au Répertoire des Actes Officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère et devra être affichée en Mairie ainsi qu'en tous lieux habituels d'affichage sur la commune pendant une durée de 10 jours minimum.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble, par toute personne ayant intérêt à agir, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 –

La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère ; le Maire de la commune et le Président de l'ACCA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Décision dont une copie, sera adressée à :

- Le propriétaire
- Le Maire
- Le président de l'ACCA
- Monsieur le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité.

Fait à Gières, le 25/11/2022

Fédération Départementale
des Chasseurs de l'Isère
2, allée de Palestine - CS 90018
38610 GIÈRES
Tél. : 04 76 62 97 78 Fax : 04 76 62 23 04
E-mail fdc38@chasse38.com
N° Siret 779 558 063 00037

Pour la Présidente de la Fédération
Départementale des Chasseurs de l'Isère,
La chargée de mission détenteurs droit de chasse
et soutien juridique, Mélanie VINCENT



DECISION N° : 38-2022-11-25-002

**Excluant des parcelles de l'ACCA de FONTANIL CORNILLON,
Pour extension d'une chasse privée existante.**

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE,

VU les articles L422-10 à L422-15, L422-18 à L422-20 et R422-42 à R422-59 du code de l'Environnement ;

VU les arrêtés ministériels des 20 mars 1970 et 07 juillet 1971 inscrivant le département de l'Isère sur la liste complémentaire des départements où des associations communales de chasse agréées doivent être créées dans toutes les communes ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1972 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de FONTANIL CORNILLON ;

VU l'arrêté préfectoral du 08 avril 1971 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de FONTANIL CORNILLON ;

VU la demande adressée en recommandé avec accusé de réception le 12 janvier 2022 par Monsieur FERRON Michel et Madame BONZY Isabelle, propriétaires des terrains, ainsi que les compléments apportés ;

VU l'acte notarié fourni par les intéressés, document attestant que ces derniers possèdent la qualité de propriétaire des parcelles ;

VU la lettre adressée à Monsieur le Président de l'ACCA de FONTANIL CORNILLON le 04 juillet 2022, restée sans retour d'observations ;

VU la décision de délégation de signature N°38-2021-09-07-001 du 07 septembre 2021 ;

VU le protocole de calcul des surfaces chassables approuvé par le conseil d'administration de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère en date du 28 octobre 2021 ;

Considérant que la demande est conforme aux dispositions prévues par les articles L422-10, L422-13, L422-18 et R422-52 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Madame La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

- DECIDE -

ARTICLE 1 –

L'annexe de l'arrêté préfectoral du 08 avril 1971 est modifiée en conséquence.

ARTICLE 2 -

Sont exclus du territoire de l'ACCA de FONTANIL CORNILLON, les terrains appartenant à Monsieur FERRON Michel et Madame BONZY Isabelle et désignés ci-dessous, d'une superficie totale de 46.22 hectares.

Chasse privée existante (arrêté préfectoral du 08 avril 1971) :

SECTION	PARCELLES CADASTRALES
A	87 – 88 – 92 à 102 – 104 – 114 à 116 – 123 à 125 – 404 – 406 – 412

Retrait complémentaire :

SECTION	PARCELLES CADASTRALES
A	89 – 408 – 410
C	1 – 3 – 5 – 46 – 203 – 204 – 205

ARTICLE 2 –

En ce qui concerne les parcelles désignées ci-dessus, les propriétaires devront se conformer aux prescriptions de l'article L422-15 du code de l'Environnement. Ils devront notamment :

- procéder ou faire procéder à la signalisation de son terrain par l'apposition de panneaux matérialisant l'interdiction de chasser,
- procéder ou faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts,
- renoncer à une indemnité pour des dommages causés par des gibiers provenant de son propre fonds (L426-2)
- renoncer à la qualité de membre de l'association sauf décision souveraine de l'Association Intercommunale de Chasse Agréée (L422-21)

Enfin il est rappelé que le passage des chiens courants sur des territoires bénéficiant du statut d'opposition au titre des 3° et 5° de l'article L422-10 ne peut être considéré comme chasse sur autrui, sauf si le chasseur a poussé les chiens à le faire.

Tout manquement constaté sera susceptible d'invalider l'opposition.

ARTICLE 3 –

La présente Décision prendra effet à compter du **28 décembre 2022**, date d'anniversaire de l'ACCA de FONTANIL CORNILLON. Elle sera publiée au Répertoire des Actes Officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère et devra être affichée en Mairie ainsi qu'en tous lieux habituels d'affichage sur la commune pendant une durée de 10 jours minimum.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble, par toute personne ayant intérêt à agir, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 –

La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère ; le Maire de la commune et le Président de l'ACCA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Décision dont une copie, sera adressée à :

- Le propriétaire
- Le Maire
- Le président de l'ACCA
- Monsieur le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité.

Fait à Gières, le 25/11/2022

Pour la Présidente de la Fédération
Départementale des Chasseurs de l'Isère,
La chargée de mission détenteurs droit de chasse
et soutien juridique, Mélanie VINCENT

Fédération Départementale
des Chasseurs de l'Isère

2, allée de Palestine - CS 90018
38610 GIÈRES

Tél. : 04 76 62 97 78 Fax : 04 76 62 23 04

E-mail fdc38@chasse38.com

N° Siret 779 558 063 00037



Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère

2 Allée de Palestine -38610 GIERES

Tél : 04.76.62.97.78 - fdc38@chasse38.com